

VD_FINDINFO HC / 2015 / 317 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 317 du 24 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 317 del 24 marzo 2015

Regeste

AVOCAT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, HONORAIRES, LOI FÉDÉRALE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES AVOCATS, MODÉRATION, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 27 CC, 394 al. 3 CO, 45 al. 1 LPAv, 50 al. 4 LPAv

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les procédures pendantes avant l'entrée en vigueur du nouveau droit demeurent régies par l'ancien droit de procédure cantonal jusqu'à la clôture de l'instance. Le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonal est également régi par cet ancien droit (CREC II 20 juillet 2011/66 c. 1a ; Tappy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3 n. 7 ; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38).

b) En l'espèce, le mandat du recourant a débuté au mois de mars 2006. Aussi est-il régi par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, et par la loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (LPAv ; RSV 177.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

E. 2

En vertu de l'art. 51 LPAv, la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être adressé à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Selon cette même disposition, le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée et la procédure est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36 ; art. 117 LPA-VD). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 II 2 ss, spéc. n. 4, p. 4). Les dispositions du chapitre IV (art. 73 à 91 LPA-VD) sont applicables par analogie (art. 99 LPA-VD). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile. Motivé et signé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 75 LPA-VD), il est recevable en la forme.

E. 3

Selon l'art. 76 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c). Le recourant peut présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2, 2^e phr. LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2006 III 38 c. 2a; JT 2003 III 67 c. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision

attaquée ou l'annule ; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 LPA-VD).

E. 4

a) Le recourant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu et de garanties procédurales. Il reproche en particulier au premier juge de ne pas avoir pris en compte les critiques formulées dans ses déterminations du 17 octobre 2013 quant à l'arrêt rendu le 12 juin 2013 par le Tribunal fédéral dans le cadre de la procédure de modération relative à la cause [...] contre J._____, ces critiques valant mutatis mutandis pour la présente cause. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à tout justiciable par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 130 II 530 c. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité ; ATF 126 I 97 c. 2b). c) On ne saurait voir en l'espèce une violation du droit d'être entendu ou d'autres garanties constitutionnelles dans le fait que le premier juge a considéré qu'une prétendue violation du droit d'être entendu dans un autre procès, invoquée par le recourant, ne pouvait déployer d'effets dans la présente procédure. La motivation du premier juge remplit par ailleurs les exigences de la jurisprudence, dès lors qu'elle a permis à l'intéressé de l'attaquer en connaissance de cause.

E. 5

a) Le recourant, invoquant une violation du droit privé fédéral, soutient que la quotité des honoraires d'avocat est régie par le seul droit privé fédéral et non par le droit public cantonal. Se prévalant en particulier d'un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 135 III 259) et se fondant notamment sur l'art. 394 al. 3 CO et l'art. 18 al. 2 du Code suisse de déontologie adopté le 10 juin 2005 par la Fédération suisse des avocats (ci-après : CSD), il soutient en substance que le critère du résultat serait primordial dans la détermination de la quotité des honoraires dus à l'avocat, le facteur « temps » n'ayant pas la priorité. b/aa) Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (art. 394 al. 3 CO ; TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 c. 3.1.1 ; ATF 135 III 259 c. 2.2 ; ATF 101 II 109 c. 2). La LLCA, qui ne comporte aucune règle sur la fixation des honoraires – à l'exception de l'interdiction du pactum de quota litis (art. 12 let. e LLCA) – n'a pas remis en question la compétence des cantons de réglementer la rémunération de l'avocat pour son activité judiciaire (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 c. 3.1.1 ; ATF 135 III 259 c. 2.2 et 2.4 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2941). S'il n'y a ni convention entre les parties ni dispositions cantonales applicables, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (art. 394 al. 3 CO). A défaut d'usage, le juge arrête la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné qu'elle doit être objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 c. 2.2 et c. 2.4 ainsi que les arrêts cités). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, il est admis par ailleurs que le droit public cantonal, réservé par l'art. 6 CC (Code civil suisse du

E. 10

a) Le recourant reproche au premier juge son refus de prendre en considération l'activité et les opérations liées à une procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) qu'il avait déposée pour la compte de J._____. Pour le recourant, le premier juge aurait dû, au regard des liens nécessaires entre ces deux procédures et conformément à l'art. 7 LPA-VD, décliner sa compétence et transmettre le dossier à l'autorité qu'il estimait compétente. b) A teneur de l'art. 50 al. 1 LPAv, les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige ; en cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang. c) En l'espèce, le prétendu lien de connexité entre la procédure civile en cause et la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP évoquée par le recourant ne suffit pas pour fonder la compétence exclusive d'un autre juge pour la modération de l'ensemble des procédures opposant l'intimée à C.X._____ et B.X._____. Au demeurant, le recourant n'avait pas jugé utile de recourir contre la décision du 27 septembre 2013, par laquelle la présente cause avait été transmise au dernier Juge instructeur ayant instruit la procédure civile opposant le recourant à C.X._____ et B.X._____. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 11

a) Le recourant, se référant à un arrêt rendu par la Chambre de céans (CREC 31 janvier 2012/1), reproche au juge de la modération de ne pas avoir tenu compte de sa couverture d'assurance responsabilité civile qui se serait élevée à 18'000'000 fr. durant plus de deux ans. b) S'il est vrai que la question de la couverture d'assurance responsabilité civile avait été évoquée dans l'arrêt CREC 31 janvier 2012/1, ce critère n'avait toutefois pas été retenu dans le cadre de la fixation du tarif horaire, la Chambre de céans ayant fondé sa décision sur plusieurs autres critères, avant de refuser du reste la majoration du tarif horaire. Le recourant ne saurait en conséquence rien déduire en sa faveur de l'arrêt cité. Au demeurant, pour autant que l'élément de la couverture d'assurance responsabilité civile soit admissible dans le cadre de la fixation du tarif horaire, ce qui ne découle nullement des principes rappelés en la matière, et à supposer que le montant articulé par le recourant soit avéré pour la durée du mandat, le premier juge a de toute manière déjà admis une majoration à 450 fr. sur la base des critères décisifs et conformes aux principes régissant la matière.

E. 12

a) Le recourant soutient enfin que le premier juge aurait dû intégrer les débours aux honoraires modérés. b) Les listes d'opérations produites par l'avocat ne contiennent aucune prétention chiffrée, en particulier s'agissant des débours. Le premier juge n'a dès lors pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en n'en tenant pas compte.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 82 al. 1 LPA-VD et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 75 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à

1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant K. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ K. _____ ■ Me Jean-Pierre Gross (pour J. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.